

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



DEPOSÉ AU GREFFE LE

2 1 MARS 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise :0713. 424. 416

Dénomination

(en entier): ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF CAP'HELLO

(en abrégé): ASBL CAP'HELLO

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: GRAND RUE, 142 7780 COMINES

Objet de l'acte : Constitution de l'ASBL CAP'HELLO

Comines, le 04/03/2019

STATUTS DE L'ASBL CAP'HELLO

conforme à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003.

Entre les soussignés :

BOURLEAU Baptiste: 142, grand rue 7780 Comines / né à Tournai le 21/09/1982

DEPREZ Pierre : 6, rue de Zandvoorde 7780 Comines / né à Mouscron le 29/03/1982

JAMET Michael: 94, grand rue 7780 Comines / né à Comines le 06/02/1975

•TURCQ Vanessa : 6, rue de Zandvoorde 7780 Comines / née à Ypres le 08/09/89

VERCAIGNE Priscillia: 142, grand rue 7780 Comines / née à Courtrai le 19/07/1982

SENECHAL STEPHANIE: 94, grand rue 7780 Comines / née à Poperinge le 07/10/1980

il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont les statuts sont établis comme suit.

TITRE I. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL.

Article 1.

L'association sans but lucratif est dénommée «CAP'HELLO»

«ASBL CAP'HELLO»

Article 2.

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut. Il est établi à 142, grand rue 7780 Comines

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du 27 juin 1921, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II. LE BUT ET L'OBJET SOCIAL.

Article 3.

L'association a pour but (en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique) d'organiser des événements en tout genre pour divertir la population.

Elle se propose d'atteindre ce but en réalisant (en organisant) de manière principale des festivités, des concerts, des repas, des soirées dansantes, des apéros, des conférences, des spectacles pour adultes et

enfants, des événements sportifs, des marchés de producteurs, une parade-cortège, un marché de Noël, des animations, des concours.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

TITRE III. LES MEMBRES,

Article 4.

L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après « membres ». Seuls ces membres jouissent de la plénitude des droits.

Article 5.

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 6.

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par les membres fondateurs

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 1 an à compter de la décision de l'assemblée générale.

Article 7.

La personne qui désire devenir membre doit être majeure, de bonne conduite et moralité (ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires).

Etle doit s'engager à respecter les valeurs fondamentales de l'association et agir uniquement dans l'intérêt de celle-ci.

Article 8.

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

•le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 7.

•le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;

·le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Article 9.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 10.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personnes morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 11.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 12.

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 9, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 13.

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention concernant son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 14.

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres alnsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délègué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. A moins qu'un arrêté royal en décide autrement, la décision doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

TITRE IV. LES COTISATIONS.

Article 15.

Les membres ne paient pas de cotisation annuelle.

TITRE V. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 16.

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-cl, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 17.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 18.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire à la poste ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour (détaillé).

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 20.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Article 21.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuls.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcut des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remptace est prépondérante.

Article 22.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 23.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. (plus de procédure en homologation du tribunal).

Article 24.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre (ou le secrétaire) et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 25.

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléquée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 26.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent de droit :

- 1°. De modifier les statuts ;
- 2°. D'exclure un membre :
- 3°. De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
 - 4°. D'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 5°. De donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 6°. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;

- 7°. De prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale :
 - 8°. Tous les cas où les statuts l'exigent.

TITRE VII. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 27.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 administrateurs, membres (ou non) de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée génèrale, est d'une durée indéterminée.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 28.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 29.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 30.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si la démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 27.

TITRE VIII. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 31.

Le conseil désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque . nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 32.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 33.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 34.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 35.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président (et/ou le secrétaire). Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX. LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 36.

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 37.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre à un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 38.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des fiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE X. L'ACTION EN JUSTICE.

Articie 39.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou souterues au nom de l'association par la personne habilitée, en vertu de l'article 41 des statuts, à représenter l'association.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 26, 8° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE XI. LA GESTION JOURNALIERE.

Article 40.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non qui agiront individuellement (conjointement) en qualité d'organe. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixé par le conseil d'administration et est de maximum un an.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL).

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

TITRE XII. LA REPRESENTATION.

Article 41.

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Article 42.

Les personnes chargées, en qualité d'organes, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale au cas par cas.

TITRE XIII. LES MEMBRES ADHERENTS.

Article 43.

Les membres adhérents sont admis par l'assemblée générale après demande d'adhésion écrite et motivée adressée au conseil d'administration. L'assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision. Celle-ci est portée à la connaissance du candidat par mail ou lettre ordinaire.

Article 45.

Les membres adhérents sont tenus de respecter les valeurs fondamentales de l'association, c'est-à-dire d'agir dans le but de promouvir l'association « CAP'HELLO »

Ils doivent respecter les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur, aînsi que les décisions prises par l'ASBL.

Article 46.

Les membres adhèrents peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

·le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).

Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

TITRE XIV. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 47.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres associés et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Řéservé * au Moniteur belge Volet B - Suite

Article 48.

L'exercice social commence le 01 Janvier pour se terminer le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre 2019

Article 49.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

(Les commissaires bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales).

Article 50.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association, sachant que celuici doit être affecté à une fin désintéressées

Article 51.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 52.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE XVI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 53.

L'assemblée de ce jour désigne comme administrateurs qui acceptent ce mandat :

- BOURLEAU Baptiste : 142, grand rue 7780 Comines / né à Tournai le 21/09/1982
- DEPREZ Pierre : 6, rue de Zandvoorde 7780 Comines / Né à Mouscron le 29/03/1982
- JAMET Michael: 94, grand rue 7780 Comines / né à Comines le 06/02/1975

Article 54.

Le conseil d'administration désigne en qualité de

•président : BOURLEAU Baptiste / 142, grand rue 7780 Comines / né à Tournai le 21/09/1982

•secrétaire : JAMET Michael / 94 , grand rue 7780 Comines / né à Comines le 06/02/1975

trésorier : DEPREZ Pierre / 6, rue de Zandvoorde 7780 Comines / Né à Mouscron le 29/03/1982

Fait ce 04/03/2019 en deux exemplaires.

SIGNATURES.

BOURLEAU BAPTISTE, Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter. l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature